

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2025/50

Nature de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

**REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ABORDS ET DU PLAN D'EAU
DE L'ETANG DU NIEVRE A LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHATILLON-EN-MICHAILLE**

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté de l'ancienne commune de Châtillon-en-Michaille, en date du 26 juillet 2001, portant réglementation de l'usage des abords et du plan d'eau de l'étang du Nièvre à Châtillon,

CONSIDERANT que l'étang du Nièvre et ses abords font partie du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage du site de l'étang du Nièvre et ses abords,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : L'étang du Nièvre et ses abords constitue un lieu faisant partie intégrante du domaine public communal et ainsi ouvert à tout public.

Article 3 : L'activité de pêche pouvant avoir lieu sur l'étang du Nièvre ne peut être autorisée que par voie de conventionnement avec la Ville de Valsershône. Le titulaire d'une telle convention ne bénéficie alors que de l'autorisation de pêcher sur le site. Sur la parcelle 091 à 103, en aucun cas, la prérogative d'exercer l'activité de pêche pour le bénéficiaire de la convention ne permet un accès exclusif ou prioritaire sur les autres usagers ou visiteurs. La gestion de ce site relève entièrement et exclusivement de l'administration communale.

Article 4 : Sont interdits sur l'étang du Nièvre et ses abords :

- La baignade et le canotage de toutes sortes sauf pour la barque de l'association ;
- La chasse au gibier d'eau et le tir des oiseaux ;

- En cas de verglas sur l'étang, le patinage et tout accès sur le plan d'eau ;
- La circulation des deux roues et de manière générale, de tout véhicule à moteur ;
- Le camping et le caravaning sont strictement interdits, y compris sur les dépendances communales jouxtant les abords de l'étang, hormis lors de l'organisation de pêche de nuit encadrée par l'association
- Les feux et barbecues sont strictement interdits.
- Pendant les épisodes de canicule, une zone de baignade pour les chiens sera définie par balisage sur l'étang.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 5 : Le jet de tout détritux et objet de nature à altérer la qualité du site et son environnement est strictement prohibé.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police municipale intercommunale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valsershône, le 26 Février 2025

Le Maire,

Régis PETIT

